



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 14446

#### Texte de la question

M René Garrec appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation particulièrement dommageable qui résulte pour les artisans, spécialement du bâtiment, non transporteurs à titre principal, de la réglementation européenne sur les transports routiers. La réglementation de base en matière de transports est régie par le règlement communautaire n° 543 du 25 mars 1969, qui a fait l'objet en France du décret d'application n° 125 et de l'arrêté du 11 février 1971. Elle a été complétée par le règlement CEE n° 1463-70 du conseil du 20 juillet 1970, modifié par les règlements CEE n° 787-73 du conseil du 25 juin 1973 et n° 2828-77 du conseil du 12 décembre 1977 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports de la route. Ces textes prévoient que tous véhicules excédant 3,5 tonnes PTAC doivent être équipés d'un contrôlographe ou chronotachygraphe de type européen, avec vérification par un centre de contrôle agréé tous les deux ans aux frais du détenteur (décrets n° 72-1269 du 30 décembre 1972, n° 78-874 du 9 août 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 19 février 1970, n° 81-883 du 14 septembre 1981). Étant donné les contraintes imposées, des dérogations ont été expressément prévues par la réglementation de la CEE, laissées à l'initiative de chaque État membre ; ainsi, peut être accordée une dérogation pour les « véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. Les États membres peuvent soumettre cette dérogation à l'obtention d'une autorisation individuelle ». Les artisans, spécialement du bâtiment, sont conduits dans l'exercice normal de leur activité à utiliser fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes en raison des contraintes dues à leur travail et aux types actuels de fournitures qu'ils sont obligés de transporter pour satisfaire leur clientèle dans l'exécution de leurs chantiers. Il est clair que « la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » ; par contre, les artisans supportent une surcharge et une contrainte incontestablement disproportionnées et relativement préjudiciables. Sans remettre en cause le principe d'une réglementation qui a ses justifications en matière de transports professionnels et réguliers, il pourrait paraître justifié de les faire bénéficier de la dérogation expressément prévue et laissée à l'initiative de chaque État membre. Une telle disposition irait dans le sens d'un encouragement aux professions artisanales, porteuses de potentialités d'emplois et dont le rôle est souvent décisif pour l'équilibre de zones économiques sensibles comme c'est le cas de la circonscription du député de Vire. M René Garrec, député, demande au ministre de l'équipement de faire étudier et mettre en place la possibilité d'une dérogation offerte par la réglementation de la CEE en faveur de cette catégorie d'utilisateurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE n° 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque État membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE n° 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de

leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilometres autour de leur point d'attache habituel, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, a ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une decision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la reglementation, a savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amelioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la securite de la circulation routiere. Apres avoir examine la situation particuliere des artisans du batiment et des travaux publics, le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancees sont possibles sur ce dossier a la condition que le regime derogatoire qui sera instaure soit suffisamment simple et precis pour eviter que cette procedure, qui doit etre specifique au transport occasionnel lie a l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employee. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a preside a l'instauration de ce reglement destine a proteger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Garrec Ren](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14446

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2654